



PRÉFET DE LA REGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

29 OCT. 2013

Autorité environnementale

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
portant sur le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT)
du Pays de DINAN
arrêté le 12 juillet 2013 et reçu le 29 juillet 2013**

Objet de la demande - Contexte réglementaire

Par courrier reçu le 29 juillet 2013, monsieur le président du Syndicat mixte du Pays de Dinan¹ a sollicité l'avis de l'Autorité environnementale sur le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) arrêté par le comité syndical le 12 juillet 2013. Le projet est soumis aux dispositions du décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme prévue aux articles L.121-10 à L.121-15 du code de l'urbanisme.

Le projet de dossier arrêté par le syndicat mixte le 5 juillet 2013, et transmis à l'Autorité environnementale pour avis, comporte l'ensemble des éléments exigibles dans le cadre de l'évaluation environnementale. Le rapporteur devra cependant mettre à jour la référence réglementaire ainsi que le contenu précis du rapport de présentation du SCoT, qui sont énoncés de manière erronée à plusieurs reprises².

En application de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2013 portant évocation de l'évaluation environnementale des schémas de cohérence territoriale, l'Autorité environnementale est le préfet de la région Bretagne. L'objet du présent avis porte à la fois sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il sera inclus dans le dossier d'enquête publique.

1. Le Pays de Dinan compte 80 communes organisées en 8 communautés de communes : CC Arguenon-Hunaudaye, CC Dinan, CC Plancoët-Plélan, CC Pays de Caulnes, CC Pays de Du Guesclin, CC Pays de Matignon, CC Pays d'Evran, CC Rance-Frémur.

2. Le RP4-page 6 mentionne le décret du 27 mai 2005 et non celui du 23 août 2012 ; le RP4-page 6 et le RP1-page 24 doivent reprendre l'énoncé de l'article R.122-2 modifié du code de l'urbanisme.

Résumé de l'avis de l'Autorité environnementale

Le territoire du Pays de Dinan subit la forte influence des pôles de Saint-Malo, Saint-Brieuc et Rennes. Son absence de polarités fortes le rend encore plus sensible et, par certains aspects, dépendant des dynamiques et des projets de ses voisins.

Le territoire du présent SCoT est néanmoins pertinent sur de nombreux aspects. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), malgré les faiblesses du diagnostic, témoigne d'une volonté d'aborder l'ensemble des enjeux environnementaux présents sur le territoire, lui permettant d'affirmer une stratégie originale de développement et visant à corriger les tendances actuelles négatives.

Ainsi, le SCoT prend-il certaines mesures pour changer son mode d'urbanisation. Celles-ci, bien qu'elles méritent d'être précisées et renforcées dans leur ambition, en terme de densité notamment, constituent une réponse aux difficultés d'organisation urbaine constatées sur le Pays, ayant provoqué une consommation excessive des espaces agro-naturels.

L'articulation harmonieuse de la trame naturelle du territoire et du développement urbain est d'ailleurs un enjeu majeur du Pays de Dinan, que l'Autorité environnementale considère traité de manière insuffisante. Elle demande au Pays qu'il poursuive ses investigations sur la trame verte et bleue, sur les entités paysagères, sur la qualité de l'espace littoral et estuarien, afin de finaliser son projet de développement durable. Ce n'est que dans ce cadre que les projets de développement urbain et d'infrastructures, qui ne peuvent s'affranchir de fortes contraintes environnementales et paysagères, trouveront toute leur légitimité.

Par ailleurs, la réalisation d'une carte à l'échelle du 1/50 000°, reprenant les principaux éléments de l'état initial de l'environnement, et traduisant les grandes orientations du PADD, aurait rendu plus lisible le projet du Pays. De même, le document est trop discret sur les moyens et méthodes qui devront être développés pour assurer la réussite des objectifs fixés.

Avis détaillé de l'Autorité environnementale

■ Préambule

L'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale doit permettre à toute collectivité qui s'y engage de formaliser un projet, fédérant ou suscitant des dynamiques de développement durable, susceptibles de faire de son espace un territoire cohérent, intégrant les objectifs généraux fixés par le code de l'urbanisme, à savoir l'équilibre entre le développement urbain et la préservation des espaces agro-naturels, la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat, la préservation de l'environnement.

Une première phase de diagnostic, incluant un état initial de l'environnement, a fait ressortir les grandes tendances du territoire du Pays de Dinan, et principalement ses difficultés à s'affirmer sur un plan économique et commercial face à la très forte attractivité exercée par les pôles : Rennes, Saint-Brieuc et Saint-Malo³.

De fortes disparités existent au sein même du Pays. Dinan et son agglomération disposent d'une fonction de centralité à l'échelle du Pays. Cependant, les dynamiques démographiques sont variables selon les trois grandes entités du territoire : le littoral, l'estuaire et l'intérieur, mais les tendances constructives sont quasiment partout positives et élevées, signe d'une pression accrue sur les espaces naturels et agricoles⁴, renforcée par une organisation spatiale assez dispersée, un aménagement urbain rythmé par les disponibilités foncières et une prise en compte de l'environnement relativement faible.

Au travers d'un exercice prospectif, le processus du SCoT a permis d'identifier une armature urbaine, puis de choisir un scénario de développement démographique pour le territoire à échéance de 20 ans. Cette démarche a précédé la formalisation des enjeux et l'évaluation des incidences potentielles du projet sur l'environnement, par rapport au scénario dit "au fil de l'eau". Sur cette base, les élus ont choisi les axes du projet de développement constituant l'armature du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et du document d'orientation et d'objectifs (DOO).

Le présent avis est destiné à apprécier la qualité de la démarche d'évaluation environnementale et la manière dont l'environnement est pris en compte dans les orientations du SCoT. Il analyse le projet au regard de deux **enjeux transversaux**, d'une part la cohérence interne et externe du document, d'autre part la mise en place d'une gouvernance structurée et performante, l'objectif étant de vérifier l'efficacité du SCoT quant à la maîtrise des incidences notables sur l'environnement, pour ce qu'il implique par lui-même et aussi vis à vis des plans et programmes -en particulier les documents d'urbanisme locaux- qui devront être compatibles avec ses dispositions. Ce sont des conditions nécessaires à la bonne intégration des **enjeux thématiques**, rassemblés autour de quelques domaines : l'identification et la préservation de la trame naturelle du territoire, la mise en oeuvre d'une urbanisation de

3 Le Pays compte 3 164 emplois supplémentaires entre 1999 et 2007 et deux fois plus de sorties d'actifs que d'entrées.

4 La surface artificialisée moyenne par habitant a doublé entre 1985 et 2005, passant de 360 m² à 720 m² environ.

qualité, économe de l'espace, le maintien de la spécificité maritime et littorale du territoire, la nécessité d'une approche durable des flux.

■ Assurer la cohérence interne et externe du projet

La cohérence du projet implique que le territoire ait d'abord apprécié sa capacité d'accueil. Sa détermination est une obligation pour les communes littorales⁵.

C'est une démarche qui présente un intérêt pour l'ensemble du territoire, surtout là où les enjeux touristiques et démographiques sont importants, comme c'est le cas sur le Pays de Dinan. Elle permet en effet d'engager le processus d'évaluation, en posant la question du rapport entre le projet politique, d'une part, et les caractéristiques naturelles, sociales, financières du territoire, d'autre part. La faisabilité du projet peut également se déterminer au regard du contexte environnant, et en particulier les contraintes et les choix émanant des territoires voisins.

La capacité d'accueil du Pays de Dinan a été appréciée après que quelques objectifs fondamentaux ont été fixés, en particulier l'offre d'un parcours résidentiel complet, à travers un parc de logements plus diversifié qu'aujourd'hui, ainsi qu'une réduction de la consommation foncière, de moitié par rapport à celle constatée la dernière décennie. Le niveau de pression actuellement supporté par les ressources naturelles, mais également par les ressources urbaines du territoire (aménités urbaines, infrastructures, services, commerces, ...), aurait mérité d'être défini dans une démarche plus « intégrée » et conclu de manière globale et synthétique, de façon à rendre plus lisibles les choix du Pays⁶.

L'ensemble de la démarche de réflexion préalable a néanmoins permis de bien caractériser l'organisation du Pays et d'élaborer un projet de territoire (PADD) à la fois fédérateur et ambitieux, autour de l'affirmation du Pays comme territoire d'accueil, valorisant sa position géographique.

Plusieurs orientations fondamentales accompagnent cet objectif stratégique. Parmi celles-ci, on peut relever :

- Une organisation du territoire avec des polarités qui sont définies selon les fonctions urbaines : habitat, commerce-économie, transports, environnement. Les difficultés mises en évidence sur l'accessibilité du territoire amènent à favoriser la ville des courtes distances, avec des pôles relais proposant des services de proximité. C'est un engagement nécessaire vers un aménagement plus durable. Cette notion peut cependant paraître en contradiction avec la volonté d'améliorer le réseau routier structurant, le projet de SCoT ciblant quatre aménagements routiers majeurs à opérer sur le réseau départemental. Cette dernière orientation devra être évaluée au regard de la cohérence globale du projet et de ses incidences potentielles sur l'environnement.

5 Le Pays de Dinan compte 13 communes littorales: Fréhel, Plévenon, Saint-Jacut-de-la-Mer, Matignon, Saint-Cast-le-Guido, Saint-Lormel, Plébouille, Créhen, Langrolay-sur-Rance, Plouër-sur-Rance, Pleudihen-sur-Rance, Saint-Sansom-sur-Rance et la-Vicomté-sur-Rance.

6 A titre d'exemple, l'EIE contient la liste des stations d'épuration fonctionnant sur l'ensemble du Pays, avec leurs principales caractéristiques, mais sans aucune appréciation sur leur fonctionnement.

- Une ambition haute de croissance démographique⁷. Cela se traduit par des objectifs de production de logements par pôles et des prescriptions applicables aux communes via leurs documents d'urbanisme locaux. Des indicateurs de suivi d'une fréquence annuelle sont demandés aux collectivités. L'Autorité environnementale recommande cependant au Pays de préciser, à son échelle, les modalités d'évaluation des objectifs chiffrés et qualitatifs, dans un temps plus rapproché qu'à l'expiration du délai maximal de six ans.

Dans son ensemble, le projet de SCoT traduit la volonté d'un développement adapté et maîtrisé, ce qui constitue un nouveau cap, en nette évolution par rapport à la situation existante. Cette nouvelle politique renforce la nécessité pour le Pays, les communes ou leurs groupements, de disposer de moyens adaptés pour sa mise en œuvre et sa réussite.

■ Développer une gouvernance structurée et performante

L'élaboration du SCoT est l'occasion de recueillir de nombreuses informations. De fait, le diagnostic et l'état initial de l'environnement comportent de nombreux éléments de connaissance du territoire. Cependant, plusieurs domaines nécessitent d'être mieux inventoriés, comme la trame verte et bleue et les aspects énergétiques.

A partir d'un SCoT qui doit être un véritable document de référence pour les documents d'urbanisme locaux, l'enjeu pour le pays de Dinan est de se doter d'une capacité d'expertise permanente pour la mise en œuvre au quotidien du projet, afin d'assurer la cohérence du SCoT avec les schémas régionaux à venir (climat-air-énergie ou cohérence écologique, par exemple) mais également de veiller à ce que les PLU ou les projets d'aménagement respectent ses orientations. C'est là un second aspect de cette recherche de gouvernance.

Dans un premier temps, la collectivité a procédé à l'évaluation des incidences notables prévisibles du SCoT sur l'environnement, et sur les sites Natura 2000 en particulier. L'exercice est délicat, car certaines orientations sont rédigées sans traduction opérationnelle. Dès lors, l'évaluation ne peut que traduire une réflexion théorique, avec des mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables sur l'environnement qui ne sont guère précisément localisées sur le territoire.

L'Autorité environnementale considère que l'évaluation environnementale de certaines orientations, comme les contournements routiers ou les possibilités d'extension urbaine, devrait être complétée, en prenant comme enjeux la préservation de la trame verte et bleue, l'utilisation économe de l'espace ou la prise en compte des risques littoraux.

Par ailleurs, une des ambitions du SCoT est de favoriser une production urbaine cohérente et valorisante pour le territoire. Ainsi, le SCoT demande-t-il aux collectivités du Pays, et à leurs programmes locaux de l'habitat (PLH) ou leurs plans locaux d'urbanisme, de respecter certaines démarches, comme la délimitation à la parcelle des périmètres de centralité. Des indicateurs, d'état et de performance, sont proposés pour le suivi du SCoT. La nécessité d'une "très bonne maîtrise au sein du Pays de Dinan d'un système d'information géographique" est évoquée (EE p.64) et semble indiquer que c'est à ce niveau que le suivi opérationnel sera réalisé. L'Autorité environnementale invite le syndicat mixte à préciser davantage l'organisation concrète du suivi du SCoT, au-delà du simple rappel réglementaire (RP1 p.52).

Il revient cependant à chaque commune de veiller, en s'appuyant sur un PLU rénové, à ce que cette ambition se traduise dans l'urbanisme opérationnel. Les communes devront donc

⁷ Le territoire s'est fixé un objectif démographique de 128 500 habitants à l'horizon 2032, ce qui induit sur les années à venir une croissance de population de +0,75 % par an.

redéfinir le niveau d'intervention publique nécessaire, et utiliser tous les outils administratifs et juridiques à leur disposition, afin de maîtriser le foncier et de développer des formes urbaines plus variées, mixant habitat collectif, intermédiaire, pavillonnaire, réduisant la taille des lots et des voiries, organisant l'aménagement urbain autour d'espaces publics de qualité. C'est une attitude que le SCoT devrait encourager de façon explicite dans ses orientations.

De même, comme l'indique d'ailleurs le diagnostic, la situation particulière du Pays de Dinan rend indispensable une approche conjointe avec les projets des territoires voisins. La cohérence et la pertinence des orientations du SCoT du Pays mériteraient d'être évaluées au regard des dispositions des SCoT limitrophes du Pays de Saint-Brieuc, Saint-Malo et Rennes. Quand l'élaboration du futur parc naturel régional (PNR) de la Rance aura abouti, le rapporteur vérifiera également l'articulation du SCoT avec la future charte.

■ Identifier et préserver la trame naturelle du territoire

L'enjeu est d'identifier la structure naturelle du territoire : les milieux naturels (zones humides, boisements...), les éléments de paysage identifiants, les coupures d'urbanisation nécessaires (zones inondables, submersibles, littorales) et souhaitées (lignes de crêtes...). Ce travail est nécessaire pour comprendre et respecter l'environnement naturel dans lequel se sont implantés et développés les sites urbains.

Le syndicat mixte s'est appuyé sur les principaux inventaires pré-existants : boisements, cours d'eau, sites Natura 2000, etc., pour définir une trame verte et bleue (TVB) reproduite sur un schéma à très petite échelle (DOO p.63). Il est question d'une hiérarchie claire de protection de la TVB, basée sur les réservoirs de biodiversité, le réseau hydrographique et la trame agricole.

Le rôle d'un SCoT vis à vis de la TVB est bien de déterminer les pôles de biodiversité et les continuités écologiques, ce qui fait l'essence même de la trame verte et bleue, puis de l'intégrer dans une trame naturelle plus vaste, qui devient dès lors un élément stratégique de l'organisation et du développement du territoire.

Or, sur ce plan, l'Autorité environnementale considère que le travail effectué est insuffisant et risque de poser des difficultés d'adaptation du SCoT et des documents d'urbanisme communaux au futur schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Elle recommande que plusieurs inflexions ou précisions soient apportées au document, et en particulier sur les points suivants :

- Pour être un véritable document de référence et de cohérence intercommunale, le SCoT doit identifier la TVB à la dimension des enjeux du Pays, notamment du point de vue cartographique. Le SRCE sera établi au 1/100 000° et les règlements graphiques des PLU sont généralement au 1/5 000°. Dès lors, l'échelle intermédiaire du 1/50 000° conviendrait tout à fait au SCoT.
- La notion de hiérarchie entre les différentes composantes de la TVB doit être utilisée avec beaucoup de précaution ; elle ne doit pas seulement être basée sur le régime de protection des espaces et être différenciée des niveaux d'échelle.
- Le réseau hydrographique principal doit intégrer les têtes de bassins versants, comme le secteur de la Roberdie à Taden, dont le rôle dans le fonctionnement écologique est au moins aussi fort que celui du réseau principal de cours d'eau.

- Le rôle écologique de la trame agricole est certes lié au bocage, par la présence d'un réseau de haies et de talus, mais également à la relation existante entre les différentes occupations de sols et à la mosaïque de milieux diversifiés qu'elle peut représenter.

- Outre la Rance, l'Arguenon et le Frémur, le territoire porte une responsabilité dans une connexion d'intérêt régional, d'Ouest (la Hunaudaye, le massif granitique autour de Languedias), en Est (le Coglais), mise en évidence dans le cadre des travaux du SRCE.

Le DOO exprime cependant des prescriptions pertinentes sur la protection des milieux, y compris ceux d'intérêt local comme les mares, les bosquets. Il préconise le principe de continuité dans les zonages des PLU, garant du bon fonctionnement écologique des milieux naturels.

Par ailleurs, l'approche paysagère du territoire est très sommaire et mérite plusieurs compléments d'investigation :

- Les sites classés et inscrits au titre de la préservation des monuments naturels et des sites sont énumérés dans l'EIE. Ils concernent une vingtaine de communes du Pays et représentent une caractéristique importante du territoire. L'absence de description analytique de ces espaces n'a pas permis au rapporteur d'en tirer toutes les conséquences en terme de préservation. En particulier, la relation entre les parties naturelles des sites classés et inscrits et les espaces remarquables du littoral est totalement absente du SCoT, alors que ce point a fait l'objet de plusieurs discussions au cours de sa préparation.

- Des cartes adjointes au DOO marquent les coupures d'urbanisation aux abords des agglomérations et villages littoraux. Leur représentation cartographique est peu lisible et rend difficile une vision prospective de l'espace littoral sur l'ensemble du Pays.

- Le diagnostic met en évidence l'importance des routes départementales (RD) dans le développement linéaire de l'urbanisation. Une expertise spécifique sur les abords des principales RD pourra contribuer à l'élaboration de mesures adaptées à un urbanisme respectueux des qualités naturelles et paysagères de ces espaces.

L'Autorité environnementale demande donc au syndicat mixte de renforcer de manière significative l'analyse de la trame naturelle et paysagère du territoire, afin de pouvoir intégrer l'ensemble des enjeux dans son projet de SCoT.

■ Concevoir une urbanisation de qualité, économe de l'espace

Après avoir identifié l'espace agro-naturel du territoire, il s'agit de concevoir une urbanisation compacte et de qualité, favorable à la mixité sociale et générationnelle, organisant la ville des proximités. Cet aspect vaut pour tous les territoires, aucune collectivité ne devant se sentir exemptée. Cela constitue pour la plupart des collectivités locales une véritable rupture avec les modes d'aménagement en cours jusqu'à aujourd'hui.

Le développement spatial relativement dispersé qui a été diagnostiqué s'est traduit par une forte artificialisation des sols, au détriment surtout des espaces agricoles mais également des espaces naturels. S'appuyant sur ce constat, le Pays de Dinan se fixe une enveloppe globale maximale de 955 hectares (650 ha pour l'habitat, 271 pour l'économie et 34 ha pour les équipements).

Pour l'habitat, cela correspond à une réduction de 50 % de la consommation foncière constatée ces dernières années. Pour y parvenir, le DOO demande à chaque commune

d'inventorier les capacités de renouvellement urbain, tant en termes de densification du tissu urbain existant que de remise sur le marché de logements vacants.

La portée de ces orientations ambitieuses est toutefois atténuée par plusieurs dispositions :

- Les taux de densité affichés sont faibles, de 15 logements (lgts)/hectare pour le maillage communal à 30 lgts/ha dans le pôle de centralité de Dinan. Ces densités nettes, en l'absence d'analyse de l'existant en la matière, ne sont pas a priori à la hauteur des enjeux évoqués supra.

- Le DOO autorise un coefficient de rétention de 20 % pour le calcul des besoins fonciers en extension urbaine. Outre le fait que l'instauration de ce type de coefficient est progressivement abandonnée par toutes les communes dans leur PLU, au profit d'outils juridiques permettant une gestion maîtrisée du foncier, elle va à l'encontre d'une gestion économe de l'espace.

- Le DOO autorise également les documents d'urbanisme à augmenter leur potentiel d'extension d'urbanisation calculé sur les bases initiales du SCoT, d'un « potentiel d'extension d'urbanisation fermé ». Cette superficie supplémentaire n'est pas quantifiée, ni globalement, ni par commune et son impact n'est donc pas évalué. Elle n'est en outre liée à aucune obligation de justification au regard des besoins communaux et induit le risque d'un aménagement urbain plus opportuniste que volontariste dans sa gestion du foncier.

- Le DOO indique un besoin global de 320 hectares pour les zones d'activités structurantes, dont 110 ha en potentiel existant. Le DOO ventile ces 320 ha par établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Ceux-ci devront en assurer la répartition entre les communes. Une répartition par polarités aurait semblé plus cohérente au regard de la volonté d'organisation rationnelle du développement économique et commercial du territoire.

- Les zones d'aménagement commercial (ZACOM) sont délimitées précisément, mais les surfaces correspondantes ne semblent pas intégrées dans le bilan foncier.

L'Autorité environnementale demande que ces dispositions, qui sont de nature à susciter des aménagements moins économes de l'espace et moins soucieux de la cohérence urbaine que les objectifs du PADD ne le laissent présager, fassent l'objet d'un complément de justification et d'évaluation.

■ Cultiver la spécificité maritime et littorale du territoire

Les documents d'urbanisme doivent traduire la volonté générale de gérer à la fois la pression démographique et les richesses naturelles et paysagères du littoral. Les enjeux fondamentaux de la préservation du littoral, à la base de la loi Littoral, sont à la fois de préserver la valeur de l'interface Terre/Mer par des coupures d'urbanisation, d'économiser un espace rare, sensible et fortement convoité, d'anticiper les risques liés au changement climatique, tout en renforçant les spécificités économiques et culturelles du littoral.

Le DOO aborde sa façade maritime avec l'ambition d'une application partagée de la loi Littoral. L'activité maritime n'est guère abordée ; ainsi, les mouillages ne font pas l'objet de préconisations particulières. Des mesures spécifiques sur les emplacements pour les bateaux, à l'échelle du Pays, qu'ils soient dans les ports, en dehors des ports, ou à sec, apporteraient de la cohérence et des gains environnementaux.

Concernant l'urbanisation, le SCoT a le mérite de bien identifier et de qualifier les espaces considérés comme agglomérations et villages, qui seuls peuvent être étendus. Certains choix peuvent être discutés, du point de vue de la jurisprudence, mais également par le risque qu'ils génèrent de voir se prolonger l'étalement urbain dans des endroits inadéquats.

Par ailleurs, le SCoT n'envisage pas la réalisation de hameaux nouveaux. En revanche, il conviendra de veiller à ce que la définition de la « dent creuse », avec une distance maximale de 80 m entre deux constructions, n'aboutisse pas des extensions urbaines ou des suppressions de coupures d'urbanisation. Sur ce point, un renforcement de l'évaluation environnementale de cette disposition serait pertinente.

Par ailleurs, l'EIE ne mentionne pas le risque d'érosion littorale - submersion marine, pourtant présent sur le territoire-, alors qu'il est évoqué dans le PADD et le DOO. Le diagnostic d'exposition du territoire au risque n'est donc pas posé, que ce soit en termes de zones concernées ou d'enjeux potentiellement touchés. L'Autorité environnementale recommande que le SCoT demande aux communes et à leurs PLU d'intégrer et de prendre en compte les cartes des zones basses exposées au risque de submersion, qui ont été élaborées par l'Etat et portées à la connaissance des maires des communes littorales au 1^o semestre 2013, après un premier envoi de l'état de l'exposition du territoire qui était intervenu début 2011.

A partir d'une évaluation environnementale locale pertinente, le DOO pourrait intégrer dans ses orientations quelques principes et recommandations issus de la stratégie nationale de gestion du trait de côte (MEDDE – mars 2012), comme l'amélioration continue de la connaissance et une réflexion stratégique sur l'organisation à long terme des secteurs directement concernés, facilitant ainsi la gestion des aménagements existants et des projets exposés au risque de submersion marine.

■ Avoir une approche durable des flux

La gestion des différents flux, nécessaires ou générés par la présence humaine, doit préserver et économiser les ressources naturelles. Le Pays de Dinan, par l'intermédiaire du SCoT, encourage les communes et leur document d'urbanisme à prendre en compte cet enjeu.

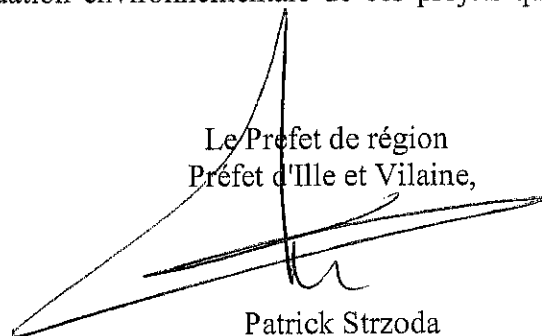
Sur le plan énergétique, le SCoT préconise la production de chaleur d'origine non fossile et d'électricité d'origine renouvelable. Il invite les communes à favoriser l'implantation d'éoliennes, à optimiser l'efficacité de l'éclairage public ou à améliorer les performances énergétiques des bâtiments publics. Plus concrètement, il recommande, pour les opérations d'habitat ou d'activités d'importance, une étude de faisabilité pour la création d'un réseau de chaleur ou l'installation d'une chaufferie bois. A ce propos, une approche par le SCoT de la capacité actuelle et future de la filière bois-énergie permettrait au Pays de valider cette orientation.

Le DOO ne fait pas mention des obligations des collectivités en matière d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, dont le respect et la mise en oeuvre conditionneront pourtant les extensions d'urbanisation. En l'absence, l'Autorité environnementale rappelle la forte recommandation (10B-3) du SDAGE Loire-Bretagne d'étudier les solutions alternatives au rejet des eaux traitées dans les eaux littorales. L'Autorité environnementale recommande au SCoT de renforcer ce point en instaurant, en guise de règle générale, la gestion des eaux usées des bateaux et des aires de carénage dans toutes les zones portuaires. Le DOO pourra également demander à chaque commune d'évaluer, et le cas échéant de mettre à jour, ses

zonages d'assainissement, eaux usées et eaux pluviales, dans le cadre d'application du présent SCoT.

Quant aux déplacements, le SCoT propose des orientations relatives à tous les modes de transports, en développant le concept de la ville des courtes distances et en demandant aux différentes autorités organisatrices de renforcer l'offre de transports collectifs. Il affiche également un soutien appuyé à plusieurs projets d'infrastructures, et notamment routières⁸. Le rapport devra développer la justification et l'évaluation environnementale de ces projets qui semblent assez précisément localisés.

Le Préfet de région
Préfet d'Ille et Vilaine,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Patrick Strzoda', written over the printed name. The signature is stylized and somewhat abstract, with a large vertical stroke and a horizontal stroke crossing it.

Patrick Strzoda

⁸ Le doublement du pont Chateaubriand, les contournements de l'agglomération dinannaise au Sud, de Caulnes entre la RD 766 et la RN 12, de Plancoët au Nord, la desserte du port de St-Cast.